

Décision n° 2018- 047/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt ligne de crédit pour l'appui à quatre Fonds nationaux de financement, signé le 06 décembre 2018 à Nouakchott, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 018-2721/PM/CAB du 13 décembre 2018, de monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord de Prêt ligne de crédit pour l'appui à quatre Fonds nationaux de financement, signé le 06 décembre 2018 à Nouakchott, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique ;

Vu l'Accord de Prêt ligne de crédit ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2721 /PM/CAB du 13 décembre 2018 reçue et enregistrée au Greffe du Conseil le 14 décembre 2018 sous le numéro 041, monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, selon la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt ligne de crédit pour l'appui à quatre Fonds nationaux de financement, signé le 06 décembre 2018 à Nouakchott entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le développement Economique en Afrique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution : «Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale.

